

QU'EST LA REINSTALLATION DANS UN PAYS TIERS?

- ❖ **Le HCR a pour mandat de trouver des solutions durables pour les réfugiés. Il y a trois solutions durables envisageables: Le rapatriement volontaire vers le pays d'origine, l'intégration sur place dans le pays d'asile et la réinstallation dans un pays tiers.**
- ❖ La réinstallation dans un pays tiers signifie qu'un réfugié quitte son pays d'asile et se rend légalement vers un autre pays pour s'y installer durablement après accord de ce pays de l'accueillir comme réfugié et de lui accorder le droit de s'y installer durablement.
- ❖ **La réinstallation est, en principe, mise en oeuvre uniquement lorsque les autres options, c'est à dire rapatriement volontaire ou intégration sur place, ne sont pas disponibles au bout d'une période raisonnable.**
- ❖ La réinstallation ne résout pas forcément tous les problèmes auxquels les réfugiés font face. Resettlement does not solve all the problems faced by refugees who are resettled. L'adaptation à un nouveau pays peut également être difficile.
- ❖ **La réinstallation n'est pas un droit et les pays ne sont pas obligés d'accepter des réfugiés afin de réinstallation.**
- ❖ Le fait de savoir si un réfugié peut être réinstallé dépend des possibilités des pays de réinstallation ayant des quotas ouverts pour la réinstallation de réfugiés. Cela dépend également des critères d'admissibilité établis par ces pays ainsi que de la bonne coopération de la part du pays d'asile et du réfugié concerné.
- ❖ **Si une personne est "réfugié" ou répond aux critères du statut de réfugié, cela ne veut pas automatiquement dire qu'il ou elle a droit à être réinstallé dans un pays tiers.**
- ❖ **La réinstallation est une option limitée à ceux des réfugiés qui répondent à des critères très précis. Ces critères spécifiques définissent les réfugiés pouvant être réinstallés sont déterminés par les pays de réinstallation et le HCR. Pour renseignements plus précis, consultez la page Web du HCR (www.UNHCR.org).**
- ❖ Les besoins de réfugiés et les solutions envisageables pour répondre à ces besoins sont évalués de manière permanente par le HCR en tant que partie intégrante de son travail quotidien.
- ❖ **Les ressources et places pour la réinstallation sont délimitées tous les ans. Ce n'est qu'un pourcentage minime de réfugié qui est réinstallé dans un pays tiers tous les ans.**
- ❖ Etant donné les possibilités limitées et le nombre restreint de places, il est important pour le HCR et les pays de réinstallation de considérer prioritairement les réfugiés qui, pour des raisons de protection, sont le plus dans le besoin d'être réinstallés.
- ❖ The number of refugees to be resettled in a given year is determined by the resettlement countries themselves and not UNHCR.
- ❖ **Ce ne sont pas les réfugiés eux-mêmes qui décident d'être réinstallés ou qui décident quel est le pays de destination. Toutefois, si un pays offre la réinstallation, le réfugié en question est en droit de décliner l'offre. Prêtez néanmoins attention au fait qu'un refus peut être préjudiciable à toute réinstallation future.**

QUI EST IMPLIQUÉ DANS LE PROCESSUS DE REINSTALLATION?

- ❖ **La réinstallation dans un pays tiers dépend de la volonté de ce pays d'accepter l'installation durable d'une personne sur son territoire.**
- ❖ Chaque pays de réinstallation a ses propres règles et procédures en ce qui concerne la réinstallation de réfugiés.
- ❖ **Le HCR n'a pas de pouvoir décisif et est obligé de respecter les règles et procédures établies par les pays de réinstallation en ce qui concerne l'examen de cas. Le HCR peut seulement recommander un cas individuel pour la réinstallation, sans pouvoir garantir toutefois que ces recommandations seront acceptées par les pays de réinstallation.**
- ❖ Les décisions sont prises dans le pays de réinstallation et par les autorités compétentes pour accorder la réinstallation selon les règles et procédures nationales.
- ❖ **Ce sont les autorités du pays de réinstallation et non le HCR qui décident si un réfugié va être accepté pour réinstallation ou non.**

REINSTALLATION ET FRAUDE

- ❖ **Tous les services rendus par le HCR et ses partenaires et qui sont liés à la réinstallation, y compris toute sorte de renseignements et documents sont GRATUITS.**
Les réfugiés ne sont pas supposés donner de l'argent à qui que ce soit en contrepartie d'une réinstallation. Refugees should not give money to anyone in return for resettlement.
- ❖ Toute personne qui propose des services liés à la réinstallation ou des documents de voyage commet une fraude et agit contrairement à la loi. **Il n'est pas légal de demander de l'argent pour une réinstallation ou de demander autres services en contrepartie d'une réinstallation.** Si cela arrive, il doit immédiatement en être rapporté au Représentant Régional du HCR a travers une note écrite a son attention et déposée dans la boite prévue pour les plaintes qui se trouve au bureau du HCR Kiev.
- ❖ Les documents requis pour le voyage sont en principe délivrés par le pays de réinstallation.
- ❖ A de nombreuses étapes du processus de réinstallation, les réfugiés sont interrogés soit par les pays de réinstallation, soit par le HCR. **Le fait d'indiquer des faits dénaturés ou erronés (y compris sur les liens familiaux, la composition de la famille, les revendications du statut de réfugié) est un acte frauduleux et peut entraîner le rejet de la demande de réinstallation.** Toute tentative d'abus du processus peut entraîner le rejet de la demande ainsi que des poursuites juridiques.
- ❖ ***Tout individu pris en flagrant délit de dénaturer des faits face au HCR ou un pays de réinstallation, de vente d'information sur la procédure de réinstallation ou de production de faux sera remis aux autorités et se verra appliquer la loi.***

PROCEDURES DE REINSTALLATION

- ❖ **Seulement les personnes qui ont besoin de protection internationale peuvent être prises en considération par le HCR afin de réinstallation.**
- ❖ Un système transparent a été mis en place au HCR afin d'identifier les personnes qui sont en besoin d'une réinstallation. Les recommandations du HCR sont faites par différentes voies, y compris conjointement par un jury. Aucun membre du HCR n'est seul responsable de l'identification de dossiers pour réinstallation. Une demande formelle n'aura pas d'influence sur le cours de cette procédure.
- ❖ Les dossiers sont individuellement examinés et identifiés pour la réinstallation en tenant compte des critères établis par les pays de réinstallation. Si tout réfugié peut souhaiter être réinstallé, suite est donnée aux seuls cas qui répondent aux critères.
- ❖ La décision d'admissibilité pour le renvoi du cas en vue d'une réinstallation est prise par le bureau du HCR a la suite d'un ou plusieurs entretiens. Si un dossier est sélectionné pour une réinstallation sur la base de différentes procédures transparentes d'identification, le réfugié en sera informé et convoqué au HCR pour passer un entretien de réinstallation. Des visites répétées au HCR n'aboutissent PAS en l'examen accéléré du dossier et contribue, au contraire, au ralentissement des capacités du bureau.
- ❖ Le processus de remise du dossier par le HCR, l'entretien mené par le pays de réinstallation et la notification de la décision par le pays de réinstallation est **long** et **au-delà de toute influence du HCR**. La durée moyenne d'examen du dossier est de **quelque mois ou parfois même quelques années**. Pendant ce temps-la, nous demandons aux réfugiés de ne pas contacter le HCR de manière répétitive au sujet de la réinstallation. **Toutefois, nous demandons aux réfugiés de maintenir le HCR à jour de tout changement d'adresse, numéro de téléphone ou de composition de la famille.**
- ❖ Lorsqu'un dossier est approuvé pour la réinstallation, le HCR et les pays de réinstallation s'engagent a mettre tous moyens en oeuvre pour que le départ se fasse le plus rapidement possible, mais la date exacte est **au-delà de tout contrôle du HCR**. C'est en principe le pays de réinstallation qui fixe la date du voyage.

NOTA BENE: Des visites, appels ou demandes répétitifs et fréquents à l'attention du HCR et au sujet de la procédure de réinstallation réduit considérablement la capacité fonctionnelle du personnel. Ceci a un impact négatif sur la disponibilité du personnel pour s'intéresser à des dossiers individuels, y compris s'agissant de Protection et de Solutions Durables.